

Doits en rétention: placement en rétention suivi cinq minutes plus

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Paris de la levée de la BAU, alors que ces deux régimes ne peuvent être exécutés simultanément.

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

(art. L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous Mme COURBOULAY, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS assistée de MJ RULLE Greffier,

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Avons procédé à l'audition de M. M. [REDACTED] né le [REDACTED] 1978 à Wenzhou de nationalité chinoise, SDC

En présence de Maître DAHHAN son conseil dûment choisi et assisté de Mme ARSON interprète en langue chinoise, serment prêté.

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

En l'absence du Procureur de la République avisé ;

Après avoir entendu Me BOYER, substituant Me ADAM-CAUMEIL, Conseil de la préfecture de police de Paris et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le 05.08.2009 notifié le 05.08.2009 à Paris, que par décision écrite motivée en date du 05.08.09 le préfet de police de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 05.08.09 à 12h45, que le préfet de police de Paris n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 07.08.09 à 12h45 ;

SUR LES CONCLUSIONS

Attendu qu'ont été notifiés dans un même acte à M. M. [REDACTED] un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière et une mesure de placement en rétention alors qu'il était maintenu dans les locaux du commissariat de police sous le régime de la garde à vue ; qu'en effet, la levée de la garde à vue a eu lieu à 12h50 après la notification de la reconduite de reconduite à la frontière et de la mesure de placement qui a lieu à 12h45 ;

Qu'ainsi, M. M. [REDACTED] a été cumulativement soumis au double régime, d'une part d'une garde à vue décidée par un officier de police judiciaire et contrôlée par le procureur de la République et d'autre part d'un maintien en rétention décidé par le préfet de police de Paris et exécuté sous sa responsabilité ;

Que ces deux régimes ne peuvent être exécutés simultanément car ayant une nature totalement différent (judiciaire ou administrative) et prévoyant des droits différents au bénéfice de l'intéressé, ils sont incompatible entre eux ;

Attendu que la préfecture de police de Paris ne peut arguer de l'existence d'une éventuelle zone de non droit qui se manifesterait entre la fin de la garde à vue et le début de la rétention administrative pour justifier du maintien en garde à vue de l'intéressé pour lui notifier la mesure de rétention administrative, préférant arguer d'un non droit pour justifier une situation illégale ;



JLD. PARIS. 07.08.2009. M

Qu'il convient de constater la nullité du placement en rétention administrative de M M. intervenue pendant le cours de la garde à vue ;

Attendu que de surcroît, la notification des droits de l'intéressé qui était assisté d'un traducteur s'est effectuée pendant un délai de cinq minutes ce qui est manifestement incompatible avec la sauvegarde des droits du retenu;

Qu'il convient de constater l'irrégularité de la procédure sans qu'il soit besoin d'examiner le troisième moyen tiré du détournement de la garde à vue ;

PAR CES MOTIFS :

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure.
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national.

Le Greffier

Fait à PARIS, le 7 août 2009 (10h48)
Le Juge des libertés et de la détention

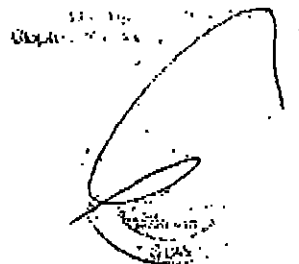
Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'appel devant le Premier président de la Cour d'appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé par une déclaration motivée transmise au greffe de la Cour d'Appel et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif.
L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05.

L'intéressé

l'interprète

le conseil de l'intéressé

le représentant du préfet de police

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. A. MICHEL', is written over a circular official stamp. The stamp contains some illegible text and a central emblem.